

Analyse d'impact réglementaire du projet de règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois



Version du 26 mars 2019

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)

Réalisation

Jean-Philippe Gaulin, économiste
Direction des dossiers horizontaux et des études économiques

Avec la collaboration de

Carol Gagné, ingénieur
Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974
Courriel : info@environnement.gouv.qc.ca
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document

Visitez notre site Web :
<http://www.environnement.gouv.qc.ca>

Référence à citer

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Analyse d'impact réglementaire du projet de règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois*. 2019, 11 p.

[En ligne].
http://www.environnement.gouv.qc.ca/air/chauf-bois/Decret20190326-Avis_economique.pdf

Dépôt légal – 2019
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-84752-6

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec, 2019

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----|
| Préface | iii |
| Sommaire exécutif | iv |
| 1. Définition du problème | 1 |
| 2. Proposition du projet | 1 |
| 3. Analyse des options non réglementaires | 1 |
| 4. Évaluation des impacts | 1 |
| 4.1 Description des secteurs touchés | 1 |
| 4.2 Avantages du projet | 2 |
| 4.3 Inconvénients du projet | 2 |
| 4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi | 2 |
| 4.5 Consultation des parties prenantes | 3 |
| 5. Petites et moyennes entreprises (PME) | 3 |
| 6. Compétitivité des entreprises | 3 |
| 7. Coopération et harmonisation réglementaire | 3 |
| 8. Fondements et principes de bonne réglementation | 3 |
| 9. Mesures d'accompagnement | 3 |
| 10. Conclusion | 3 |
| 11. Personne-ressource | 3 |

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|--|---|
| Tableau 1. Statistiques membres, Association des professionnels du chauffage, 2013 | 2 |
| Tableau 2. Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi | 2 |

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

| | |
|-------|--|
| APC | Association des professionnels du chauffage |
| EPA | Environmental Protection Agency |
| MELCC | Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques |
| RACB | Règlement sur les appareils de chauffage au bois |

PRÉFACE

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1166-2017), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi ainsi que les projets de règlement, d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Définition du problème

Le Règlement sur les appareils de chauffage au bois (RACB) interdit la fabrication, la vente et la distribution d'appareils de chauffage au bois non conformes aux normes environnementales de l'Association canadienne de normalisation ou à celles de l'Environmental Protection Agency aux États-Unis (EPA). Une modification de la réglementation américaine sur les appareils de chauffage au bois nécessite que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques actualise le RACB.

Proposition du projet

Le projet de règlement modifiant le RACB (ci-après « projet de règlement ») vise la concordance avec les modifications de 2015 de la réglementation américaine. Le RACB permet implicitement le respect des nouvelles normes américaines. Il doit toutefois être ajusté pour clarifier les nouvelles exigences. Les modifications concernent notamment les poêles temporaires à usage récréatif, les poêles-cuisinières, les foyers décoratifs, les foyers de masse, les chaudières et les fournaies fabriqués, vendus, offerts en vente ou distribués au Québec.

Impacts

Le projet de règlement clarifie les normes exigées pour les appareils de chauffage au bois en lien avec les modifications des normes américaines. Les producteurs de ces appareils auront ainsi plus de facilité à comprendre les nouvelles normes. Leurs activités ne seront pas touchées par le projet de règlement, parce que le RACB donne déjà aux entreprises la possibilité de suivre la réglementation américaine. Par exemple, le RACB actuel prévoyait l'assujettissement des poêles-cuisinières à la certification à partir du 1^{er} septembre 2019 tout en leur permettant de respecter les normes américaines qui, elles, n'assujettissent plus les poêles-cuisinières depuis 2015. Le projet de règlement vient enlever cet assujettissement pour être cohérent avec les normes américaines.

Exigences particulières

- Petites et moyennes entreprises (PME)
Le projet de règlement n'ajoute pas d'exigences aux entreprises.
- Compétitivité des entreprises
Le projet de règlement n'affecte pas la compétitivité des entreprises.
- Coopération et harmonisation réglementaire
Le projet de règlement clarifie les normes à la suite de la modification des normes américaines.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Au Québec, le chauffage au bois est encore utilisé comme source de chauffage principale ou d'appoint. Il occasionne des rejets de contaminants dans l'air qui peuvent affecter le système respiratoire et cardiovasculaire. De 2002 à 2008, la combustion du bois en secteur résidentiel était responsable de 42,7 % des émissions de particules fines au Québec¹. Depuis 2009, le Règlement sur les appareils de chauffage au bois (RACB) répond à cette problématique.

Le RACB interdit la fabrication, la vente et la distribution d'appareils de chauffage au bois non conformes aux normes environnementales de l'Association canadienne de normalisation ou à celles de l'Environmental Protection Agency aux États-Unis (EPA). Une modification de la réglementation américaine sur les appareils de chauffage nécessite que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « Ministère ») actualise le RACB.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de règlement modifiant le RACB (ci-après « projet de règlement ») vise la concordance avec les modifications de 2015 de la réglementation américaine. Le RACB permet implicitement le respect des nouvelles normes américaines. Il doit toutefois être ajusté pour clarifier les nouvelles exigences et enlever certaines incohérences. Les modifications concernent notamment les poêles temporaires à usage récréatif, les poêles-cuisinières, les foyers décoratifs, les foyers de masse, les chaudières et les fournaies fabriqués, vendus, offerts en vente ou distribués au Québec.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le projet de règlement vise à faciliter l'application du RACB pour les intervenants du secteur grâce à une harmonisation avec les normes américaines. Dans le cadre des modifications apportées, aucune option non réglementaire ne s'avère pertinente.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

Au Québec, l'industrie du chauffage au bois est représentée par l'Association des professionnels du chauffage (APC) qui regroupe 176 membres votants. Le tableau ci-dessous présente les différents membres et partenaires de cette association. Parmi ceux-ci, il y a quelques manufacturiers d'appareils de chauffage au bois, généralement des petites et moyennes entreprises (PME).

¹ Source : Site internet du MELCC, <http://www.environnement.gouv.qc.ca/air/chauf-bois/index.htm>.

Tableau 1. Statistiques membres, Association des professionnels du chauffage, 2013⁽¹⁾

| Catégorie | Nombre | Part |
|---------------------------------|------------|--------------|
| Détaillants et installateurs | 92 | 52 % |
| Ramoneurs | 53 | 30 % |
| Distributeurs | 16 | 9 % |
| Manufacturiers | 15 | 9 % |
| Total de membres votants | 176 | 100 % |

¹ Source : APC (2013). *Mémoire de l'Association des professionnels du chauffage (APC) à la Commission nationale d'examen sur l'assurance-emploi*. [En ligne].
[\[http://www.cneae.gouv.qc.ca/publications/PDF/memoires/chauffage_mem.pdf\]](http://www.cneae.gouv.qc.ca/publications/PDF/memoires/chauffage_mem.pdf).

4.2 Avantages du projet

Le projet de règlement clarifie les normes exigées pour les appareils de chauffage au bois en lien avec les modifications des normes américaines. Les producteurs de ces appareils auront ainsi plus de facilité à comprendre les nouvelles normes.

4.3 Inconvénients du projet

Le projet de règlement n'a pas d'inconvénients pour les entreprises, l'environnement, le gouvernement ou d'autres parties prenantes. Les entreprises ne seront pas touchées par le projet de règlement, parce que le RACB leur offre déjà la possibilité de suivre la réglementation américaine. Par exemple, le RACB actuel prévoyait l'assujettissement des poêles-cuisinières à la certification à partir du 1^{er} septembre 2019 tout en leur permettant de respecter les normes américaines qui, elles, n'assujettissent plus les poêles-cuisinières depuis 2015. Le projet de règlement vient enlever cet assujettissement pour être cohérent avec les normes américaines.

4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le projet de règlement n'a pas d'impact anticipé sur l'emploi.

Tableau 2. Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

| Nombre d'emplois touchés | |
|--|-------------|
| Impact favorable sur l'emploi [création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s)] | 500 et plus |
| | 100 à 499 |
| | 1 à 99 |
| Aucun impact | 0 |
| | √ |
| Impact défavorable [perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s)] | 1 à 99 |
| | 100 à 499 |
| | 500 et plus |

4.5 Consultation des parties prenantes

Puisque le projet de règlement ne génère pas de coûts ni d'économies pour les entreprises, l'industrie n'a pas été consultée.

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de règlement n'ajoute pas d'exigences aux entreprises.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet de règlement n'affecte pas la compétitivité des entreprises.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE

Le projet de règlement clarifie les normes à la suite de la modification des normes américaines.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de règlement clarifie les normes à la suite de la modification des normes américaines.

9. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le projet de règlement ne requiert pas de mesures d'accompagnement.

10. CONCLUSION

Le projet de règlement vise la concordance avec les modifications de 2015 de la réglementation américaine. Le RACB permet implicitement le respect des nouvelles normes américaines. Il doit toutefois être ajusté pour clarifier les nouvelles exigences.

11. PERSONNE-RESSOURCE

Jean-Philippe Gaulin : jean-philippe.gaulin@environnement.gouv.qc.ca; tél. : 418 521-3929, poste 4171.



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 